



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2020 - 094
Séance du 16 octobre 2020

Critères d'attribution et barèmes de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de vote pour : 23

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

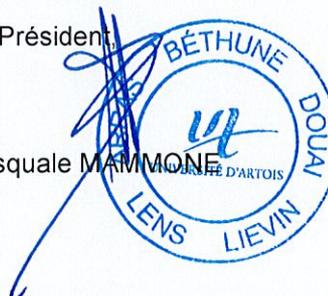
Ce point a fait l'objet d'un avis du Comité Technique du 1^{er} octobre 2020.

Les critères d'attribution et le barème de la PEDR (Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche), tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Fait à Arras, le 16 octobre 2020

Le Président

Pasquale MAMMONE





UNIVERSITÉ D'ARTOIS

**CRITERES D'ATTRIBUTION ET BAREMES
DE LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE**

Critères

- . **1^{er} critère** : avis global attribué par l'instance nationale :
 - . Dossiers classés dans les premiers 20 % (1^{er} groupe) : 10 points
 - . Dossiers classés dans les 30 % suivants (2^e groupe) : 5 points

- . **2^{ème} critère** : implication des enseignants-chercheurs dans la recherche, la structuration de la recherche et le rayonnement scientifique de l'Université d'Artois :
 - . Enseignant-chercheur impliqué dans la recherche de l'Université d'Artois : 10 points

 - . Enseignant-chercheur impliqué dans la recherche d'un autre établissement en raison de l'absence de laboratoire correspondant à sa discipline à l'Université d'Artois : 10 points

 - . Enseignant-chercheur ayant possibilité de faire sa recherche à l'Université d'Artois mais la faisant dans un autre établissement : 0 point

Compte-tenu de l'enveloppe de crédits de personnels ouverte au budget de l'établissement, ne peuvent être retenus que les candidats ayant obtenu un total de 20 et 15 points.

Barèmes

- . Le taux annuel attribué est fixé à :
 - . 7 000 € pour un professeur des universités 1^{ère} classe ou de classe exceptionnelle
 - . 5 500 € pour un professeur des universités 2^{ème} classe
 - . 4 000 € pour un maître de conférences

- . Le taux annuel attribué pour un membre junior en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France a été fixé à 6 000 € et à 10 000 € pour un membre senior.

- . Le taux annuel attribué à un lauréat d'une distinction scientifique, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2010, est fixé à 10 000 €, barème applicable à compter du 1/10/2020.

Décret n° 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche paru au JO n°0125 du 31 mai 2014